

## Adaptations salariales à partir du 1er décembre 2022

<b>Index novembre 2022</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,92</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>156,57</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>127,44</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>153,91</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>123,47</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	CCT 43	RMMMMG précédent x 1,02 (+2%)		
	Mécanisme loi du 1 mars 1977	M*(B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Octroi d'une prime annuelle (31 x salaire horaire de base). Période de référence du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre. <b>Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés au niveau de l'entreprise en 2016 et/ou 2017-2018 qui sont encore d'application en 2022.</b>	
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas).
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	<b>Uniquement pour les entreprises de la province de Liège</b> : octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la 'Saint-Barbe'. Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.	Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de Saint-Nicolas). <b>Pas pour les entreprises de la province de Liège.</b>
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Octroi d'une prime à l'occasion de la fête de la 'Sainte-Barbe'.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand			
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux ouvriers inscrits sur le registre du personnel au 1er décembre 2022.
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre.
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
104.00	Industrie sidérurgique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,010227 (+1,0227%) salaires de base 2021 x 1,11707 (+11,707%).		
106.02	Industrie du béton	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
112.00	Entreprises de garage			Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 30.11.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre au plus tard. <b>Pas d'application si une CCT d'entreprise prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</b>
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
115.00	Industrie verrière	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation primes d'équipes. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire x 1,02 (+2%).	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,010227 (+1,0227%) ou salaires de base 2022 x 1,2347 (+23,47%).		
118.00	Industrie alimentaire	Uniquement pour la CP 118.03: indexation du flexi-salaire	Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. <b>Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2% de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017.</b>	
119.00	Commerce alimentaire	Indexation du flexi-salaire	Octroi prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2022. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre. <b>Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2022.</b>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers			Octroi unique d'éco-chèques de 220 EUR aux ouvriers ayant au moins 26 jours de travail effectif en 2022. Pour les ouvriers ayant moins de 26 jours de travail effectif, octroi unique d'éco-chèque de 30 EUR. Aussi d'application au intérimaires. Récupérable auprès du Fonds.
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement			Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2022.
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).	Uniquement d'application aux employés des employeurs dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension et dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont aucun régime de pension complémentaire ou moins favorable: prime annuelle temporaire égale au salaire de novembre 2019 x 15,31% pour les employés en service le 1er septembre 2022. Période de référence de janvier 2022 à décembre 2022. Pro rata des jours effectifs et assimilés.	
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	M Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles		Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR net à tous les ouvriers à temps plein sous la forme d'éco-chèques, introduction ou l'augmentation des cotisanales patronales pour les chèques-repas, chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces possibilités. Période de référence du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022. Temps partiel au prorata.	
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Deux fois salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.00	Transport et logistique			Uniquement pour la location de voitures avec chauffeurs (pas service de taxi) et les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (chauffeurs permis IBP) : octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (17,50 EUR pour ouvriers dont le régime de travail est maximum 50%) aux ouvriers avec 2 années d'ancienneté dans l'entreprise le 1er décembre 2022 qui ont presté au moins un jour de travail effectif en 2022.
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour les services réguliers: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) Pas pour le personnel de garage.	Indexation acompte prime de fin d'année.	Uniquement pour le personnel de garage : octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 30.11.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre.
140.02	Taxis	Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.		Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (17,50 EUR pour ouvriers dont le régime de travail est maximum 50%) aux ouvriers avec 2 années d'ancienneté dans l'entreprise le 1er décembre 2022 qui ont presté au moins un jour de travail effectif en 2022.
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers		Uniquement pour le personnel roulant: adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus.	Uniquement pour le personnel de garage et le personnel non-roulant dans les entreprises qui au 1 janvier 2016 n'octroient ni des chèques-repas, ni des éco-chèques : octroi d'éco-chèques de 200 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31 décembre.
140.04	Assistance en escale dans les aéroports			Octroi d'un éco-chèque ou cadeau-chèque pour un montant de 35 EUR.
140.05	Transport : entreprises de déménagement	M&R (T) Salaires précédents x 1,1096 (+10,96%). Pas pour le personnel de garage.	Indemnité d'éloignement et de séjour précédente x 1,1096 (+10,96%) et adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage.	
142.01	Récupération de métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 30.11.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue peut prévoir une autre concrétisation.
142.02	Récupération de chiffons	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
144.00	Agriculture			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 jusqu'au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50%, est ajouté au salaire, sauf si l'employeur informe le fonds social avant le 15 octobre qu'il opte malgré tout pour des éco-chèques.</p> <p><b>Pas d'application:</b> - au personnel saisonnier et occasionnel - si une CCT d'entreprise prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat (le fonds social doit, en cas de transposition pour 2022, être averti avant le 15 octobre 2022).</p> <p>Uniquement pour les entreprises qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein qui ont travaillé pendant toute la période de référence. Temps partiel au prorata. <b>Pas pour le personnel saisonnier et occasionnel.</b></p>
145.00	Entreprises horticoles			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2021 jusqu'au 30.06.2022. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre en même temps que la prime de fin d'année ou, pour la CP 145.04, la prime de fidélité. Lorsque le montant total est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50%, est ajouté au salaire, sauf si l'employeur informe le fonds social avant le 15 octobre qu'il opte malgré tout pour des éco-chèques.</p> <p><b>Pas d'application:</b> - au personnel saisonnier et occasionnel - si une CCT d'entreprise prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat (le fonds social doit, en cas de transposition pour 2022, être averti avant le 15 octobre 2022).</p>
149.02	Carrosserie			<p>Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 30.11.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
152.01	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
152.02	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés		Uniquement d'application aux employeurs dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension et dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont aucun régime de pension complémentaire ou moins favorable: prime annuelle temporaire égale au salaire de novembre 2019 x 15,31% pour les employés en service le 1er septembre 2022. Période de référence de janvier 2022 à décembre 2022. Pro rata des jours effectifs et assimilés. Pour les employés de l'industrie des briques la prime n'est plus payée ou payée partiellement si le budget est utilisé en totalité ou en partie pour l'harmonisation de la pension complémentaire des ouvriers et des employés. Le solde éventuel peut être converti en un avantage équivalent.	
201.00	Commerce de détail indépendant	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du flexi-salaire.		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Indexation du flexi-salaire.	Prime annuelle brute de 148,74 EUR. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du flexi-salaire.		
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		Octroi d'un chèque-cadeau de 29,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.
210.00	Sidérurgie	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). <b>Pas pour les salaires hors catégorie.</b>		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
220.00	Industrie alimentaire		Uniquement d'application aux entreprises qui sont hors du champ d'application du régime de pension complémentaire sectorielle : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année. <b>Pas d'application:</b> - si l'engagement de pension au 31 décembre 2015 est au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 1er janvier 2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31 décembre 2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale ou si l'engagement de pension n'est pas équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 1er janvier 2016 et si l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été employée pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel et si au solde éventuel de l'enveloppe a été donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31 décembre 2015. - aux entreprises qui ont converti cette prime à un avantage équivalent par une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2020	
225.01	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
226.00	Commerce international, transport et logistique			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. <b>Pas d'application si un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2021 prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</b>
227.00	Secteur audiovisuel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Octroi d'une prime annuelle de 298,77 EUR à tous les employés à temps plein pendant une année civile. Période de référence du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre ou, pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, au plus tard le 13 janvier 2023. <b>Pas d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents (pension complémentaire, éco-chèques ou chèque-repas) sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 31 mars 2016.</b>	
301.00	Ports		Uniquement pour les ouvriers portuaires et gens de métier si un objectif de sécurité est atteint: prime de 250 EUR. Période de référence du 1er avril au 30 septembre 2022.  Uniquement pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité si un objectif de sécurité est atteint: prime de 175 EUR. Période de référence du 1er avril au 30 septembre 2022.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation du flexi-salaire.		Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2021 au 30.11.2022. Temps partiels et travailleurs occasionnels au prorata. Eco-chèques de moins de 10 EUR peuvent être remplacés par une augmentation salariale, égale au montant des éco-chèques à attribuer majoré de 50%. <b>Pas d'application:</b> - aux étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS si un accord au niveau de l'entreprise, signé au plus tard le 31 décembre 2022, prévoit de remplacer les éco-chèques par l'introduction de chèques-repas ou la majoration de la cotisation patronale dans les chèques-repas ou l'octroi d'un avantage équivalent au niveau de l'entreprise.
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs ex CP 303.02 en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Uniquement pour les travailleurs de ex-CP 303.02 entrés en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	
303.01	Production de films	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation prime propre au secteur.  Uniquement pour les ouvriers : octroi de la prime d'ancienneté annuelle.  Octroi prime de 242,79 EUR bruts. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise</b>	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 128,17 EUR. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise</b>
304.00	Spectacle	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1er janvier 2019.		
306.00	Entreprises d'assurances	Indexation salaire étudiants.	Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions : prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. <b>Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.</b>	
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
310.00	Banques	Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).	Prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat à travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2022. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si un autre avantage équivalent est fixé au niveau de l'entreprise.</b>	
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	Indexation du flexi-salaire.		
312.00	Grands magasins	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du flexi-salaire.		
313.00	Pharmacies et offices de tarification		Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Octroi d'une prime annuelle de 120,60 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. <b>Pas pour étudiants et pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1 juillet 2022 qui prévoit un nouvel avantage équivalent</b>	
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du flexi-salaire.		
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement pour les ouvriers et les employés opérationnels:</b> introduction d'une prime pour travail de nuit (20-22h) et d'une prime d'équipe. <u>(1) A partir du 1er novembre 2022.</u>  <b>Uniquement pour les employés:</b> prime annuelle de 191,41 EUR. Paiement avec le salaire de décembre. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Possibilité de convertir en un avantage équivalent à la demande de l'employé individuel et après concertation avec les délégués syndicaux des employés.	
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation de l'indemnité entretien des vêtements de travail.  Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année : <b>Région wallonne:</b> - <b>Ouvriers, à l'exclusion des aides familiaux et des gardes à domicile :</b> 660,32 EUR (426,59 EUR + 233,73 EUR) + 0,0981 EUR par heure subsidiée. - <b>Employés affectés à l'aide aux familles et aux personnes âgées :</b> 1004,64 EUR (564,53 EUR + 440,11 EUR). <b>Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (COCOF) :</b> 1056,29 EUR (441,62 EUR + 161,40 EUR + 64 EUR + 389,27 EUR) + augmentation unique de 880 EUR. <b>Commission Communautaire commune de la Région Bruxelles-Capitale (COCOM) :</b> 923,63 EUR (441,63 EUR + 161,40 EUR + 320,60 EUR) + augmentation unique de 1.179,40 EUR.	
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). M* (B) RMMMG précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel:</b> indexation annuelle de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 460,11 EUR (405,03 EUR + 55,08 EUR).	
319.00	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	<b>Uniquement pour les institutions et services agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale:</b> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 1010,55 EUR (441,62 EUR + 248,33 EUR + 320,60 EUR).	
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)  Adaptation salaires barémiques catégories B2a, B1c, MV1, B1b, B1a bis, L1 en B1a. <u>(1) A partir du 1er janvier 2022.</u>	
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation de la prime de camps.  Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année : <b>Région wallonne:</b> - <b>Agence pour une vie de qualité (AVIQ):</b> 973,53 EUR (568,14 EUR + 405,39 EUR). - <b>Secteur accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales et secteur agences immobilières sociales :</b> 998,94 EUR (568,14 EUR + 430,80 EUR). <b>Communauté française: Services d'aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisé de la petite enfance :</b> 446,27 EUR. <b>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale :</b> 1045,98 EUR (446,27 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR + 389,15 EUR (COCOF)).  <b>Soins pour personnen handicapées Région wallonne:</b> octroi prime annuelle d'attractivité aux titulaires des fonctions de chef éducateur (barème 21) et de chef de groupe (barème 22) de 606,27 EUR.	
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation indemnité du temps de déplacement.	
324.00	Industrie et commerce du diamant	M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).		Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire.
325.00	Institutions publiques de crédit			Octroi d'éco-chèques de 250 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence du 01.11.2021 au 31.10.2022. paiement au plus tard le 31 décembre. <b>Pas d'application si un autre avantage équivalent est fixé au niveau de l'entreprise.</b>



PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,010227 (+1,0227%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2347 (+23,47%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,010227 (+1,0227%) ou traitements de base janvier 2021 (nouveaux statuts) x 1,2347 (+23,47%).		
327.00	Sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale agréées par la Région wallonne; IDESS	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement pour les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) :</b> indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 124,57 EUR.	
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	<b>Uniquement pour les entreprises de travail adapté:</b> - <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur  <b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b> - <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur  <b>Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :</b> - <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur	<b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b> indexation indemnité de vêtements de travail.	
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Octroi d'une prime de fin d'année de 390 EUR en plus des 3,16% du salaire brut dans la période de référence.  Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour la période de référence 2022. Paiement avec la prime de fin d'année 2022.	
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement pour la Région wallonne:</b> indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 183,16 EUR.	<b>Uniquement pour la Région wallonne:</b> octroi de chèque-cadeau de 40 EUR (à charge du Fonds de sécurité d'existence).
328.03	Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Octroi le 31 décembre au plus tard.
329.00	Secteur socio-culturel	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année : <b>Travail socioculturel, culture (diffusion), sports, économie de services locaux, formation professionnelle, lutte contre la pauvreté, intégration civique, environnement et nature:</b> 608,08 EUR. <b>Pas pour les étudiants et les travailleurs non assujettis à l'ONSS qui effectuent de travail socio-culturel à titre occasionnel.</b>  <b>Organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale :</b> 460,17 (405,09 EUR + 55,08 EUR).  <b>Education de base :</b> 969,82 EUR (914,71 EUR + 55,08 EUR).	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	<p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p><b>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française</b> : 1043,88 EUR (444,54 EUR + 210,40 EUR + 388,94 EUR) + augmentation unique de <b>880,06</b> EUR.</p> <p><b>Communauté française</b> : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs et projets d'accueil extrascolaire : 441,62 EUR.</p> <p><b>Région wallonne:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle et Missions Régionales pour l'emploi: 545,68 EUR (122,08 EUR + 423,60 EUR).</li> <li>- Initiatives locales d'intégration agréées, services de traduction et d'interprétariat en milieu social, interfédération des CISP asbl, InterMire asbl, les centres PMTIC, les maisons arc-en-ciel et leur fédération : 423,60 EUR EUR.</li> <li>- Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AVIQ : 996,23 EUR (447,57 EUR + 122,73 EUR+ 425,93 EUR).</li> </ul>	
329.03	Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
330.00	Etablissements et services de santé	Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	M&R (T) Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%)	<p>Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> <p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p><b>Uniquement fédéral pour les hôpitaux privé, soins à domicile, centres de réhabilitation, maisons médicales et services du sang de la Croix-Rouge de Belgique</b>: 1611,77 EUR (1169,45 EUR + 442,32 EUR).</p> <p><b>Associations de santé intégrée de la Région wallonne</b> : 156,08 EUR.</p> <p><b>Hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, hômes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de réhabilitation) relevant de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale</b> : 1169,45 EUR.</p> <p><b>Maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des homes pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des résidences-service et des centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées et des centres de rééducation fonctionnelle agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Région wallonne:827,38 EUR (405,11 EUR + 422,27 EUR).</li> <li>- Communauté germanophone: 405,11 EUR.</li> </ul> <p><b>Maisons médicales wallonnes: 122,89</b> EUR (complément).</p> <p><b>Secteurs régionalisés de la Région Bruxelles-Capitale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Général : 405,11 EUR + augmentation unique de <b>330</b> EUR.</li> </ul> <p><b>Secteurs ambulatoires de la Région Bruxelles-Capitale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Général : 603,07 EUR (441,67 EUR + 161,40 EUR).</li> <li>- Commission communautaire commune : 923,67 EUR (441,67 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de <b>1.179,40</b> EUR.</li> <li>- Commission communautaire française : 992,34 EUR (441,67 EUR + 389,27 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de <b>880</b> EUR.</li> </ul>	
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p><b>Secteurs ambulatoires de la Région Bruxelles-Capitale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Général : 603,07 EUR (441,67 EUR + 161,40 EUR).</li> <li>- Commission communautaire commune : 923,67 EUR (441,67 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de <b>1.179,40</b> EUR.</li> <li>- Commission communautaire francophone: 992,34 EUR (441,67 EUR + 389,27 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de <b>880</b> EUR.</li> </ul>	
330.03	Prothèse dentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Montant de l'allocation de fin d'année est de 676,26 EUR.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.04	Etablissements et services de santé résiduaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<p>Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: M&amp;R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités): M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%)</p> <p>Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&amp;R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p> <p>Uniquement pour les centres de santé mentale: M&amp;R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1, établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B) et l'accueil d'enfants extra-scolaire : M&amp;R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).</p>	Uniquement pour les institutions avec subvention inférieur avec garantie de revenus (T2B) : indexation annuelle de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 156,77 EUR.	
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<p>M&amp;R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.</p> <p>Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).</p>	<p>Uniquement pour les secteurs ambulatoires de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF): octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour la période de référence 2021. Temps partiels au prorata.</p> <p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :</p> <p>Communauté française:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de promotion de la santé à l'école : 441,54 EUR.</li> <li>- Equipes SOS Enfants : 441,67 EUR</li> </ul> <p>Région wallonne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces rencontres et services d'aide aux justiciables : 121,59 EUR.</li> <li>- Services de médiations de dettes, centres et services de promotion de la santé et les autres services d'aide sociale et de la santé : 943,49 EUR.</li> <li>- Services de santé médicale: 1401,05 EUR (538,38 EUR + 862,67 EUR).</li> <li>- Centres et services social, associations spécialisées en assuétudes et services d'insertion sociale et centres de coordination de soins et services à domicile : 943,49 EUR.</li> <li>- Centres de télé-accueil et centres de planning et de consultation familiale et conjugale : 980,05 EUR.</li> </ul> <p>Région de Bruxelles-Capitale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission communautaire commune (COCOM) : 560,81 EUR (161,40 EUR+ 399,41 EUR).</li> <li>- Commission communautaire française (COCOF) : 912,87 EUR (161,40 EUR + 399,41 EUR + 352,06 EUR).</li> <li>- Secteurs de l'ambulatoire de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) :</li> <li>* Services sociaux, services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires agréés et subsidiés par la Commission commune ou par la Commission communautaire française :</li> <li>° Général : 603,07 EUR (441,67 EUR + 161,40 EUR).</li> <li>° Commission communautaire française : 992,38 EUR (444,67 EUR + 389,31 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique de 880 EUR.</li> </ul> <p>Uniquement pour le milieu d'accueil de l'enfance: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année: 441,62 EUR.</p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
333.00	Attractions touristiques		<p><b>Uniquement dans les entreprises octroyant déjà une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR:</b> octroi d'une prime annuelle brute de 307,01 EUR (ouvriers) ou 350,88 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.</p> <p><b>Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autre avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017/2018.</b></p> <p><b>Uniquement pour les entreprises qui n'octroyaient pas de prime de fin d'année avant 2016 ou une prime de fin d'année de moins de 170 EUR :</b> montant de la prime de fin d'année est de 372,81 EUR.</p>	
334.00	Loteries publiques	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
335.00	Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
336.00	Professions libérales	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
337.00	Secteur non-marchand	<p>M* (B) Salaires mensuel minimum moyen garanti précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p><b>Pas d'application aux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travailleurs qui touchent le RMMM</li> <li>- mutualités</li> <li>- universités libres</li> <li>- assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale</li> <li>- entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB) : indexation revenu minimum garanti.</b></p>	Octroi d'une prime de fin d'année de 715,36 EUR (montant 2022) + 124,90 EUR (solde 2021) aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB).	
339.00	Sociétés de logement social agréées	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

REMARQUE: ROUGE = montant sous réserve

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.